



CONTRAT NO:SSPL MMT-2025-2027

CONTRAT DE VENTE ET D'ACHAT DE CATHODES DE CUIVRE
(CONTRACT NO:SSPL/MMT-2025-2027)

LE PRÉSENT CONTRAT DE VENTE ET D'ACHAT DE CATHODES EN CUIVRE (le "Contrat") est conclu à l'adresse suivante :
et conclu le 15 décembre 2024 ("date d'entrée en vigueur ") par et entre :

Acheteur : **JIANA HK LIMITED**, ayant son siège social à ROOM D,10/F.,TOWER A,
BILLION CENTRE, 1 WANG KWONG ROAD, KOWLOON BAY, KOWLOON,
HONG KONG

Vendeur : **MINERAL METALTECHNOLOGY SARL**, ayant son siège social à PC
3791 ROUTENZILLO, TERRITOIRE DE MUTSHATSHA, VILLE DE KOLWEZI,
PROVINCE DU LUALABA

JIANA et MMT peuvent être désignées ci-après ensemble, comme "Parties", ou chacune individuellement, comme "Partie".

TÉMOIN



CONSIDÉRANT que les Obligés sont disposés à fournir à l'Acheteur les cathodes de cuivre produites par le Producteur en R.D. du Congo et que l'Acheteur est disposé à acheter des matériaux aux Obligés ;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie engagements mutuels contenus dans le présent document, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1. MATÉRIEL

Les produits que le vendeur doit livrer à l'acheteur en vertu du présent contrat sont des cathodes de cuivre non enregistrées au LME (marque MMT) dont les spécifications chimiques sont conformes à la spécification LME Grade "A" (BSEN 1978:1998) (origine : R.D.Congo) ("matière").

ARTICLE 2. QUANTITÉ

Mensuel 3000MT (100,000MT pour la période totale livraison), plus/moins dix pour cent (+/-10%) à l'option du vendeur.

ARTICLE 3 - LIVRAISON

3.1 Délai de livraison : entrepôt FCA de l'usine MMT, Kolwezi, R.D.Congo (Incoterms 2020).

3.2 La livraison de la quantité selon conformément à l'article 2 sera effectuée du 15th décembre 2024 au 31 décembre 2027 ("**mois contractuel de livraison**"). Le vendeur informera l'acheteur de la date de livraison prévue au moins 20 jours avant la date de chargement prévue, par écrit.

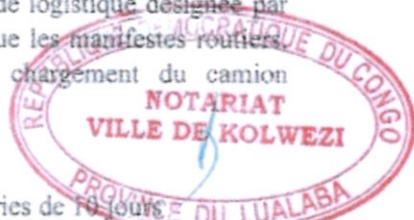
3.3 Pour éviter toute ambiguïté, le vendeur livrera le matériel dédouané pour l'exportation et obtiendra/accomplira à ses propres risques et frais tous les enregistrements et dépôts nécessaires, tout dédouanement, licences d'exportation ou autres autorisations officielles, et entreprendra toute formalité nécessaire pour l'exportation du matériel de la R.D.Congo.

L'acheteur conseille à la société de logistique qu'il a désignée d'aider le vendeur à effectuer le dédouanement à l'exportation en temps voulu, et la société de logistique désignée par l'acheteur fournit au vendeur les documents nécessaires, tels que les manifestes routiers, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la fin du chargement du camion correspondant.

3.4 Les frais de surestaries des camions au-delà du délai de surestaries de 10 jours calendaires ("**délai de surestaries**"), qui sont calculés à partir de la date de chargement (à partir du moment où le chargement des camions combinés dans un manifeste routier est terminé), sont calculés à partir de la date calendaire suivante de la dernière date du délai de surestaries jusqu'à la date d'émission du bon de sortie correspondant, sauf en cas de force majeure énumérée à l'article 8, est à la charge du vendeur et à celle de l'acheteur, les frais de surestaries s'élevant à 250 USD par camion et par jour.

Les frais de surestaries seront calculés par l'acheteur lors de l'émission de la note de débit correspondante, et le vendeur répercutera les frais correspondants sur la facture finale correspondante, conformément à l'article 6. Toutefois, si l'acheteur fournit pas les informations requises sur le camion pour le pré-dédouanement ou le dédouanement final conformément à la réglementation des autorités compétentes de la RDC ou à la procédure en vigueur en RDC et provoque un retard dans le chargement ou le dédouanement, ne sera pas facturé de surestaries. Si l'acheteur fournit des informations incorrectes sur le véhicule ou remplace les informations sur le véhicule après que le vendeur a entamé la procédure de pré-dédouanement, l'acheteur supportera le coût des modifications correspondantes.

3.5 Le matériel ne peut être exporté pour quelque raison que ce soit, à l'exception des cas de force majeure énumérés à l'article 8, ("**événement non exportable**") et qu'il n'est pas remédié à cet événement dans le délai prévu à l'article 9 après la date d'émission du manifeste



routier, sans préjudice des autres droits de l'acheteur, ce dernier a le droit de résilier la cargaison en question et/ou le contrat.

sans préjudice des autres droits de l'acheteur, le vendeur restitue immédiatement à l'acheteur tous les paiements déjà effectués par l'acheteur au vendeur pour le matériel qui n'a pas été livré, y compris, mais sans s'y limiter, le provisoire et le règlement final, comme indiqué ci-dessous.

- 3.6 Les titres et les risques perte ou d'endommagement du matériel sont transférés du vendeur à l'acheteur au moment de la livraison, sauf en cas d'événement non exportable, auquel cas le vendeur reste propriétaire du matériel.
- 3.7 Si le vendeur ne livre pas la quantité conformément à l'article 2, le vendeur dispose d'un délai de réparation ("délai de réparation") pour livrer la quantité mensuelle manquante dans un délai de 1 (un) mois après le mois contractuel de livraison.

ARTICLE 4 - QUALITÉ

- 4.1 La qualité du matériel doit être conforme aux spécifications suivantes ("spécifications") :



Notes	Cu(%)	Pb(ppm)	Fe(ppm)	S(ppm)
Grade A	≥99.99	≤5	≤10	≤15
Note B	≥99.99	≤10	≤15	≤20
GradeC	≥99.99	≤20	≤25	≤30

La qualité du matériel est déterminée de manière définitive par le résultat de l'analyse. Le vendeur et l'acheteur désigneront AHK ou d'autres experts indépendants choisis d'un commun accord pour analyser le produit selon les options du vendeur. 100-120MT ou 200-250MT pour une analyse avec un échantillon composite sur un ou deux lots. Les frais d'analyse sont à la charge du vendeur.

Une fois que le AHK ou autre laboratoire (choisi comme mutuellement convenu) COA de MMT reste Grade A dans la période du premier trimestre L'acheteur doit accepter COA du laboratoire de MMT comme mutuellement convenu résultat.

Les parties ont la possibilité de demander à AHK, SGS ou à d'autres experts indépendants choisis d'un commun accord de procéder à un contrôle de qualité par sondage ("Umpire Assay") de la qualité.

- 4.2 Une partie du Matériel n'est pas conforme aux spécifications de l'article 4.1 ("Non-conformité"), l'Acheteur aura droit aux dommages et coûts encourus par les Obligés en raison de non-conformité, qui seront payés par le Vendeur à l'Acheteur dans les cinq (5) jours suivant la demande et/ou aura le droit de renvoyer le Matériel aux frais du Vendeur avec la demande de l'Acheteur de remplacer le Matériel conforme aux spécifications. Dans ce

dernier, les Obligés devront, à leurs frais, expédier le matériel de remplacement dans les 90 jours suivant la réception de demande de l'Acheteur.

ARTICLE 5. PRIX

- 5.1 Le "prix contractuel" de chaque produit est le prix du cuivre de qualité A à 3 mois du LME à la date de déclaration du PQ, moins l'escompte et les frais de manutention conformément à l'article

Nonobstant ce qui précède, la remise applicable aux producteurs est celle indiquée dans le tableau ci-dessous :

MMT :

Notes	Cu (%)	Pb (ppm)	Fe (ppm)	S (ppm)	Remise
Grade A	≥99.99	≤5	≤10	≤15	495
Note B	≥99.99	≤10	≤15	≤20	515
Grade C	≥99.99	≤20	≤25	≤30	545

L'acheteur ou le vendeur peut demander un ajustement du crédit de fret applicable. Cet ajustement s'appliquera pendant toute la durée du présent accord (sauf ajustement supplémentaire) et pourra être ajusté trimestriellement. Le facteur suivant sera pris en compte le cadre de l'exercice d'ajustement des coûts :

Moyenne des devis de transport routier de l'usine à Dar Es Salaam auprès de transporteurs mutuels sélectionnés.

Un ajustement du fret aura lieu si la cotation du trimestre à venir est supérieure ou inférieure à celle du trimestre précédent. Pour des raisons de clarté, seule la différence entre les deux périodes s'appliquera en tant qu'ajustement du crédit de fret.

- 5.2 La période de cotation ("QP") est la période de fixation du prix pour la quantité mensuelle livrée correspondante, qui s'étend de la première date de travail du LME (date de début de la période de cotation) du mois précédant le mois contractuel livraison ("M-1") à la dernière date de travail du LME de M+1 (le premier mois après M, "M", désignant le mois de la livraison prévue).

Si le vendeur souhaite fixer le prix avant le mois de livraison, 3 % de la valeur de la cargaison seront exigés à titre de dépôt, 5 % de la valeur de la facture provisoire (telle que calculée conformément à l'article 6.2 du présent règlement), tous les montants cumulés seront utilisés pour déduire le dépôt.

Le vendeur peut fixer un prix jusqu'à 3 000 tonnes avant le mois de livraison, le solde étant utilisé pour la marge.

Si le montant du dépôt accumulé est inférieur à 2,5 % de la valeur de la cargaison fixée au préalable, le vendeur doit immédiatement transférer le dépôt supplémentaire à l'acheteur.

Si le dépôt supplémentaire n'est pas effectué dans les deux jours ouvrables, l'acheteur a le droit de régler la position et de réclamer le remboursement de la perte au vendeur.

Le vendeur a le droit de fixer le prix ("ordre de prix") par les moyens suivants toute date inconnue (la "date déclarée de QP") au cours de la période de cotation ou une date convenue d'un commun accord avant la période de cotation, et cet ordre de tarification doit être transmis à l'acheteur avant 19 heures (heure de Séoul) le dernier jour de la période de cotation.

Si le vendeur ne fixe pas le prix final ("prix final") ou ne passe pas d'ordre de tarification pendant la période de cotation, le dernier jour ouvrable du LME de la période de cotation correspondante sera considéré comme la date de déclaration du prix final et le prix final sera le prix de catégorie A du LME.

Prix officiel du cuivre 3 mois du QP correspondant Date de déclaration.

Aucun frais d'ajustement ne sera supporté par le vendeur, à moins que la fixation du prix n'ait eu lieu avant M.

Ce n'est que dans le cas d'un marché en déport (l'écart devient volatile), si le vendeur veut faire un achat, qu'il est possible de le faire.

Le prix final sera prix 3M ajusté au 3ème mercredi du 2ème mois suivant le contrat.

Les coûts liés à l'ajustement du QP doivent être supportés par le vendeur.

- 5.3 L'extension de la période de cotation ("**P Extension**") est acceptable, mais le vendeur doit envoyer un avis d'intention d'extension de Q.P à l'acheteur par courriel ou par message texte avant 16h00 (heure de Séoul, GMT+9) du dernier jour ouvrable du LME de la période de cotation correspondante.

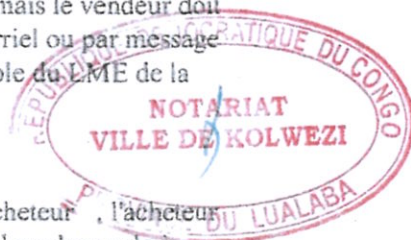
- 5.4 En outre, lorsque le vendeur demande une extension de QP à l'acheteur, l'acheteur peut déduire l'extension de QP dans le paiement final que le vendeur demande à l'acheteur sur la base de l'évaluation du prix du marché LME à la date demandée.

- 5.5 Si le vendeur ne livre pas la cargaison après la fixation du prix, l'acheteur a le droit d'annuler le prix fixé en liquidant la position à terme correspondante et en facturant au vendeur les coûts encourus et les pertes éventuelles pour la liquidation de la position à terme. Si le retard est lié à un cas de force majeure tel que mentionné dans le présent contrat, l'acheteur et le vendeur négocient de bonne foi pour parvenir à un accord mutuel pour la livraison affectée par un cas de force majeure.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

Les parties conviennent du mode de paiement suivant pour les matériaux livrés, en dollars américains, selon les modalités suivantes :

- 6.1. Le paiement provisoire est effectué par T/T à hauteur de 95 % de la valeur de la facture provisoire (en tant que



calculé conformément à l'article 6.2 du présent document), par l'acheteur au vendeur dans les 90 jours suivant la réception par l'acheteur des documents suivants (e-mail copie autorisée) ("paiement provisoire") :

- (i) la facture commerciale provisoire signée par le vendeur ;
- (ii) le certificat d'analyse ("COA") et de poids ("COW") du vendeur ;
- (iii) la liste d'emballage détaillée ("DPL") du vendeur ; et (iii) le certificat d'analyse ("COA") et de poids ("COW") du vendeur ; (iv) la liste d'emballage détaillée ("DPL") du vendeur.
- (iv) Manifeste routier délivré par l'entreprise de logistique désignée par l'acheteur (Le manifeste routier doit être délivré avant que les camions ne quittent l'usine) ("**Manifeste routier**").

6.2 La valeur de la facture provisoire est calculée comme suit ("**valeur de la facture provisoire**") :

- (i) le prix officiel de règlement au comptant du cuivre de qualité A du LME, calculé en moyenne sur la dernière semaine de la date d'émission de la facture commerciale provisoire signée par le vendeur ; moins

- (ii) Le rabais sur la prime conformément au prix du contrat (article 5.1), plus : (ii) Les frais de manutention provisoires sur



6.3 Nonobstant l'article 12 du contrat, le vendeur conclura un accord d'achat de créances ("**accord d'achat de créances**") avec Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited, Singapore Branch (la "banque"), qui est désignée par l'acheteur, afin de transférer ses créances au titre du contrat à la banque conformément aux conditions énoncées dans l'accord d'achat de créances. L'acheteur doit confirmer avec la banque, à la date de réception de chaque facture l'acheteur, que la banque achètera le droit aux créances au titre des factures respectives. Si la banque n'effectue pas l'achat, cette facture deviendra immédiatement due et payable par l'acheteur sur demande écrite du vendeur, nonobstant l'article 6.1 du contrat.

6.4 L'acheteur doit payer au vendeur des frais de traitement ("**frais de traitement**") pour quatre-vingt-dix (90) jours sur une année 360 jours ou pour les jours réels écoulés entre la réception par l'acheteur du document de paiement et la réception par le vendeur du paiement provisoire, à un taux à convenir mutuellement entre les parties.

6.5 Les frais de manutention susmentionnés correspondent au taux SOFR à terme de 3 mois annoncé par le CME (le "**SOFR à terme**") +0,80 %. En cas de modification du taux frais de manutention, l'acheteur en informe immédiatement le vendeur par notification écrite. La date du SOFR à terme applicable est fixée à deux (2) jours ouvrables avant la date de réception de chaque facture par l'acheteur et les frais de manutention sont maintenus pendant toute la durée du contrat.

6.6 Après la détermination du prix final conformément à l'article 5.2 des présentes, le vendeur émet la facture finale et la note de crédit à l'acheteur sur le trop-perçu ou la note de débit

pour demander le paiement du manque à gagner, selon le cas, dans un délai de sept (7) jours ouvrables (l'article 5.2 des présentes).

"Règlement final")

6.8 Le règlement final est calculé comme suit :

- (i) final(Pricing)déterminé conformément à l'article 5 des présentes;moins (ii) Paiement provisoire ;



6.9 Le paiement du règlement final doit être effectué par T/T de la partie débitrice à l'autre partie dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la facture finale par l'acheteur (copie électronique autorisée). En cas de retard de paiement par la partie débitrice juste après l'émission de la note de crédit ou de débit, l'autre partie a droit à des intérêts sur le montant en retard au taux 5 % au-dessus du taux de change à terme à partir de la date à laquelle le paiement est dû jusqu'à la date paiement.

ARTICLE 7. QUANTITÉ, POIDS, QUALITÉ DIVERGENCE ET RÉCLAMATION

- 7.1 Le poids indiqué sur le certificat du vendeur/la liste de colisage est définitif pour le règlement. L'acheteur a le droit d'engager un expert pour calibrer la balance du débiteur et pour vérifier les poids au moment du chargement. Si l'acheteur constate une différence de plus de 0,2 % du poids, en cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le vendeur ou l'acheteur a le droit de repeser la cargaison avec l'aide d'un expert indépendant agréé par les deux parties et le résultat est définitif pour le règlement et tous les coûts sont à la charge de la partie qui perd le bénéfice de l'accord.
- 7.2 L'acheteur a le droit de présenter une réclamation sur la qualité pendant 30 jours à compter de l'arrivée de la cargaison au lieu désigné par l'acheteur. Le matériel contre lequel la réclamation est présentée doit être intact. Les parties choisiront un expert indépendant pour prélever des échantillons. Si le résultat de l'analyse de l'expert est plus proche de l'analyse de l'acheteur, le coût de l'échantillonnage et de l'analyse de l'expert sera supporté par le vendeur. Si le résultat de l'analyse de l'expert est plus proche de l'analyse du vendeur, le coût de l'échantillonnage et de l'analyse de l'expert sera supporté par l'acheteur.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE

- 8.1 Si l'une des parties est dans l'incapacité totale ou partielle, en raison d'événement de force majeure (tel que défini ci-dessous), d'exécuter ses obligations au titre du présent contrat, cette partie (la partie affectée) doit rapidement (au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle elle en a eu connaissance) notifier à l'autre partie (la non affectée) cet événement de force majeure et en donner tous les détails (l'"avis de force majeure"), et la partie qui donne cet avis de force majeure sera exemptée de ses obligations en vertu du présent contrat, à compter de la survenance de l'événement de force majeure, mais uniquement dans la mesure de l'événement de force majeure en question.

à condition qu'aucun de ces cas de force majeure ne libère l'une ou l'autre des parties de l'obligation d'effectuer des paiements au titre du présent contrat.

8.2 On entend par "cas de force majeure" tout événement ou condition qui empêche une partie d'exécuter une obligation en vertu des présentes et qui échappe au contrôle raisonnable de la partie, s'il n'aurait pas pu être raisonnablement évité par la partie, et qui comprend, sans s'y limiter : (i) les cas de force majeure, les incendies, les inondations, les perturbations atmosphériques, les explosions, la foudre, les , les typhons, les tornades, les tremblements de terre, les glissements de terrain, l'érosion ou l'affaissement du sol, les affouillements, les ouragans ou les épidémies ; (ii) guerres, émeutes, guerres civiles, blocus, insurrections, sabotages, actes d'ennemis publics ou troubles civils ; (iii) ordres, jugements, arrêts, décisions, sanctions ou autres actes de toute autorité gouvernementale, civile ou militaire ; (iv) boycotts, grèves, lock-out ou autres troubles industriels similaires ; (v) pannes d'installations ou de machines, pénurie main-d'œuvre, de carburant ou d'énergie ; (vi) tout autre acte ou événement, quel qu'il soit, échappant au contrôle raisonnable de la partie et que cette dernière n'est pas en mesure d'empêcher, de résister ou de surmonter ; pénuries ou indisponibilité des moyens de transport, de l'électricité et d'autres intrants, pannes mécaniques, défaillance ou entretien des systèmes douaniers, qu'ils soient ou non la conséquence d'une élection ou d'un changement de gouvernement ; ou.

8.3 Si un cas de force majeure dure plus de deux (2) mois après la date de l'avis de force majeure, la partie non affectée a le droit de résilier le présent contrat dans son intégralité moyennant une notification écrite à l'autre partie.



ARTICLE 9 - RUPTURE DE CONTRAT

Chaque partie peut résilier le présent contrat, en tout ou en partie, par notification écrite, sans préjudice de tout recours qu'elle pourrait avoir contre l'autre partie pour rupture de contrat, (i) si l'autre partie ne se conforme pas à l'une des dispositions du présent contrat et ne remédie pas à la violation ou à l'infraction dans les quinze (15) jours suivant la notification de à , ou (ii) si une procédure d'insolvabilité ou de faillite est engagée par ou contre l'autre partie ou si un administrateur judiciaire est nommé pour l'autre partie.

ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE ET RÉSOLUTION DES LITIGES

Tout litige découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci sera définitivement réglé par arbitrage administré par le Centre d'arbitrage international de Singapour ("SIAC") conformément aux règles d'arbitrage du Centre d'arbitrage international de Singapour ("règles SIAC") actuellement en vigueur, lesquelles règles sont réputées être incorporées par référence dans la présente clause.

Le tribunal se compose d'un arbitre si le montant de la demande est inférieur à 500 000 USD et de trois arbitres si le montant de la demande est supérieur à 500 000 USD.

La langue de l'arbitrage est l'anglais. La sentence rendue par le(s) arbitre(s) est définitive et contraignante pour les parties concernées.

ARTICLE 11. RENONCIATION

Toute renonciation à une violation de l'une des conditions du présent contrat ou à un manquement aux termes du présent contrat ne sera pas considérée comme une renonciation à une violation ou à un manquement ultérieur et n'affectera en aucune façon les autres conditions du présent contrat. Aucun défaut d'exercice et aucun retard dans l'exercice par l'une ou l'autre des parties, recours, pouvoirs ou privilèges de l'acheteur en vertu du présent contrat, et aucune ligne de conduite entre les parties ne doit être interprétée comme une renonciation à ces droits, recours, pouvoirs ou privilèges, et aucun exercice unique ou partiel de ces droits, recours, pouvoirs ou privilèges ne doit empêcher tout autre exercice ultérieur de ces droits, pouvoirs ou privilèges, ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège de ce type.

ARTICLE 12 - AFFECTATION

Chaque partie ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits, avantages ou obligations au titre du présent contrat sans le consentement préalable de l'autre partie.

ARTICLE 13 - RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

Le vendeur reconnaît et accepte la politique de l'acheteur consistant à ne pas traiter les minerais liés au travail des enfants, à un environnement de travail dangereux ou malsain et droits de l'homme. Le vendeur s'assure, dans le cadre de l'exécution du contrat, que le producteur n'utilisera pas, ne traitera pas et n'achètera pas de tels minerais.



ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble des conditions du présent contrat sont tenues confidentielles par les parties, sauf dans la mesure où la divulgation est faite aux banques, comptables, auditeurs, conseillers juridiques ou autres conseillers professionnels d'une partie, ou si peut être requis par la loi, un tribunal compétent ou un liquidateur ou administrateur d'une partie, ou si l'autre partie a consenti par écrit à une telle divulgation.

ARTICLE 15 - MODIFICATION

Aucune modification, altération, ajout ou changement des termes du présent contrat ne sera contraignant pour les parties à moins d'être modifié par écrit et signé par le représentant dûment autorisé de chaque partie. La langue régissant le présent contrat est l'anglais. Le contrat original est établi en deux exemplaires.



CONTRAT NO: SSPL/MMT-2025-2027

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent contrat par leurs représentants dûment autorisés le jour et l'année indiqués ci-dessus en double exemplaire.

ACHETEUR

JIANA HK LIMITÉ

For and on behalf of
JIANA HK LIMITED
香港佳納有限公司

VENDEUR

M.M.T. S.A.R.L.

Nom : *[Signature]*
Titre : *[Signature]*
Date :

Nom : *[Signature]*
Titre : *[Signature]*
Date :



POUR COPIE, PHOTOCOPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

KOLWEZI, LE 17 DEC 2024
LE NOTAIRE

[Signature]
[Signature]



FED
[]

Signature(s)